

ARTICLE 1 ET PARAGRAPHERS 1 A 5 DE L'ARTICLE 2

Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte de l'Article 1	
Texte des paragraphes 1 à 5 de l'Article 2	
Introduction	1 - 7
Résumé de la pratique suivie	8 - 26
La pratique suivie par l'Assemblée générale	16 - 26
1. Les Buts et Principes dans leur ensemble	17 - 20
2. L'Article 2 dans son ensemble	21
3. Le paragraphe 1 de l'Article 2	22
4. Le paragraphe 2 de l'Article 2	23
5. Le paragraphe 3 de l'Article 2	24
6. Le paragraphe 4 de l'Article 2	25
7. Le paragraphe 5 de l'Article 2	26
Annexe I. Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant aux Buts et Principes de la Charte dans leur ensemble	
Annexe II. Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant à certains Buts et Principes de la Charte	

TEXTE DE L'ARTICLE 1

Les Buts des Nations Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

TEXTE DES PARAGRAPHES 1 A 5 DE L'ARTICLE 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des Buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux Principes suivants:

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

INTRODUCTION

1. L'Article 1 de la Charte énonce les Buts des Nations Unies et, à l'Article 2, figurent les Principes conformément auxquels l'Organisation et ses Membres doivent agir. Les autres Articles de la Charte, sauf quelques-uns qui développent l'une ou l'autre des dispositions des deux premiers Articles ou qui les mentionnent dans un contexte particulier, renferment surtout les dispositions prescrivant la procédure à suivre et conférant des responsabilités et des pouvoirs aux principaux organes des Nations Unies pour l'exercice des fonctions de l'Organisation.

2. Parmi ces Articles ultérieurs, ceux dont la portée a un caractère général rattachent ces fonctions, responsabilités et pouvoirs aux Buts et Principes des Nations Unies, soit en les mentionnant expressément comme les Articles 14, 24 (2), 52, 76, 104 et 105, soit en s'inspirant du texte des Articles 1 et 2, comme les Articles 11, 12, 13, 24 (1), 33 à 39 inclusivement, 42, 43, 48, 51, 55, 73, 84 et 99. Du point de vue constitutionnel, les décisions des organes des Nations Unies prises conformément à des Articles de la Charte autres que les Articles 1 et 2 peuvent être considérées comme correspondant à la mise en oeuvre de ces derniers Articles et, par conséquent, comme preuve de l'application et de l'interprétation pratique des Buts que s'est assignés l'Organisation et des Principes conformément auxquels l'Organisation et ses Membres sont tenus d'agir pour atteindre les Buts énoncés dans la Charte. Cette relation de réciprocité est souvent exprimée, dans les décisions des divers organes, par la mention, en totalité ou en partie, des Buts et Principes de la Charte, figurant dans un préambule ou dans un alinéa du dispositif, et par une citation des Articles conférant des pouvoirs et assignant des fonctions et des responsabilités.

3. L'examen de toutes ces décisions dans le cadre de l'étude consacrée aux deux premiers Articles de la Charte ferait double emploi avec des questions qui doivent également être traitées ailleurs dans le Répertoire. C'est pourquoi l'on n'a pas essayé, dans le présent chapitre, de passer en revue toutes les décisions pertinentes. La majeure partie des décisions prises par les organes des Nations Unies au nom de l'Organisation sont examinées, dans le présent Répertoire, sous les Articles qui confèrent aux organes l'autorité nécessaire pour agir dans le domaine de compétence qui leur est assigné.

4. La présente étude des Articles 1 et 2 a été limitée à l'examen de certaines caractéristiques générales de la pratique suivie par les organes des Nations Unies en appuyant leurs décisions sur les Buts et les Principes de la Charte. En outre, l'étude traite uniquement des décisions de l'Assemblée générale en tant qu'organe dont les fonctions et responsabilités, aux termes de la Charte, sont les plus étendues, et donne certains détails de cette pratique sous forme de tableaux reproduits dans les annexes. La pratique suivie respectivement par le Conseil de Sécurité, le Conseil économique et social et le Conseil de Tutelle est examinée dans d'autres parties du Répertoire, comme il est indiqué ci-dessous.

5. La relation existant entre les tâches qui incombent au Conseil de Sécurité et les Buts et Principes des Nations Unies, telle qu'elle ressort de la pratique adoptée par le Conseil, est étudiée, dans le présent Répertoire, sous l'Article 24, qui confère au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux termes duquel le Conseil est tenu, dans l'accomplissement de ces devoirs, d'agir conformément aux Buts et Principes des Nations Unies. On trouvera en annexe à l'étude sur l'Article 24 une liste des questions que le Conseil de

Sécurité a examinées en raison de sa responsabilité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Une deuxième annexe contient une classification des mesures que le Conseil a prises lorsqu'il a traité ces questions dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Article 24.

6. L'Article 55 de la Charte définit quelques-uns des domaines dans lesquels les Nations Unies doivent aider à atteindre les Buts énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 1, et énonce ces Buts de façon un peu plus détaillée. Ces fonctions incombent à l'Assemblée générale et, sous l'autorité de celle-ci, au Conseil économique et social. Dans les résolutions de ces organes, la mention des paragraphes 2 et 3 de l'Article 1 est souvent accompagnée l/ d'un renvoi à l'Article 55; toutefois, dans bien des cas, les résolutions ne mentionnent que l'Article 55. C'est pourquoi on a jugé inutile d'étudier, sous l'Article 1, des décisions qu'il est plus approprié d'examiner dans le cadre de la pratique suivie en vertu de l'Article 55. Il en est de même pour les décisions prises par l'Assemblée générale dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des territoires sous tutelle et des décisions prises, sous son autorité, par le Conseil de Tutelle.

7. La pratique des organes des Nations Unies en ce qui concerne les paragraphes 6 et 7 de l'Article 2, est traitée en détail dans des études distinctes. Le paragraphe 6 de l'Article 2, qui a trait à l'action, conformément aux Principes énoncés dans l'Article 2, des Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies, présente des caractéristiques spéciales qui ne peuvent être aisément examinées ailleurs. On trouvera dans le présent Répertoire, sous les Articles 10, 31, 32, 35, 69 et 86, d'autres indications relatives aux Etats non membres des Nations Unies. Le paragraphe 7 de l'Article 2, relatif à l'intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, a fait l'objet de discussions à propos de nombreuses décisions prises par les principaux organes des Nations Unies. C'est pourquoi il a semblé utile d'étudier ensemble les renseignements relatifs à la pratique suivie par ces organes en tant qu'elle se rapporte à ce paragraphe.

RESUME DE LA PRATIQUE SUIVIE

8. Les Buts et Principes de la Charte, ou certains passages du texte où ils sont énoncés, ont souvent été mentionnés dans le préambule ou le dispositif des décisions. Ces mentions expresses ont fréquemment revêtu la forme de citations de l'ensemble de l'Article 1 ou 2, ou de ces deux Articles, ou des Buts et Principes en tant que tels; dans certaines décisions, il est fait expressément mention de certains termes ou de certains paragraphes de ces Articles. Fréquemment aussi, ceux-ci ont été mentionnés au cours des débats par les représentants, lorsqu'ils exposaient leur point de vue, quant au fond, sur les propositions examinées et lorsqu'ils cherchaient à élucider la signification et la portée d'autres dispositions de la Charte.

9. La pratique des organes des Nations Unies, en ce qui concerne les Articles 1 et 2, comprend deux catégories principales. La première est constituée par les décisions d'application générale, telles que celles qui se rapportent à la définition des normes de conduite internationale ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes généraux. La seconde concerne les décisions de l'Organisation relatives aux différends et aux situations qui intéressent les rapports entre des Etats déterminés.

l/ Par exemple, la résolution 637 (VII) de l'Assemblée générale, intitulée "Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes".

10. Dans ces deux catégories, la pratique adoptée montre que l'on s'est constamment appuyé, tant pour les décisions que dans les discussions qui les ont précédées, sur les Buts et Principes de la Charte en tant que base pour l'établissement de programmes internationaux généraux dans les domaines politique, économique, social, juridique et culturel et en tant que critères constitutionnels dont se sont inspirés les organes des Nations Unies pour résoudre les problèmes posés par des situations particulières et pour déterminer les normes de conduite que doivent suivre les Etats dans leurs rapports avec les autres Etats, d'une manière générale ou lors de différends et de situations particuliers.

11. La teneur des décisions qui se rattachent aux Buts et Principes de la Charte est aussi vaste et variée que la portée de la Charte elle-même. Dans certaines des études sur les Articles de la Charte qui ont trait aux divers organes principaux, telles que les études sur les Articles 10, 11, 13, 14, 24, 55 et 76, on trouvera des tableaux indiquant les questions traitées dans les décisions des organes intéressés.

12. Les méthodes employées pour atteindre les Buts et mettre en oeuvre les Principes de la Charte présentent la même variété. Elles comprennent la préparation d'études, de rapports et d'enquêtes, la diffusion d'informations, la formulation de recommandations à l'adresse des Etats Membres et non membres, la déclaration de principes juridiques, l'adoption de normes pour la conduite des Etats, le recours à de multiples organes subsidiaires pour les tâches les plus diverses et l'institution de procédures de coopération dans tous les domaines visés par la Charte. Elles comportent, en outre, la préparation et l'adoption de conventions, l'institution et l'utilisation de procédures pour le règlement pacifique de différends et de situations, le règlement judiciaire de controverses, les règlements politiques, les mesures collectives pour prévenir ou déjouer des ruptures de la paix et des actes d'agression, ainsi que la création et la coordination d'institutions spécialisées. Y rentrent également la fourniture de services techniques, l'audition de pétitionnaires, le contrôle de l'administration des territoires sous tutelle au moyen d'un régime international de tutelle, et d'autres activités encore.

13. Pour l'application des Articles 1 et 2, les organes des Nations Unies s'adressent les uns aux autres, aux institutions spécialisées, aux Etats Membres en général, à toutes les nations, à certains Etats Membres et à certains Etats non membres. A cet égard, la question du caractère universel des Buts et Principes de la Charte s'est posée notamment quant à l'obligation qui incombe aux Etats non membres des Nations Unies d'agir conformément aux Principes énoncés à l'Article 2. Cette question est traitée séparément dans l'étude consacrée au paragraphe 6 de l'Article 2.

14. Les organes des Nations Unies ont pris des décisions quant à la conformité entre une attitude donnée et les dispositions des Articles 1 et 2 et ils ont recommandé à certains Etats de s'inspirer de ces dispositions de la Charte dans leurs relations ou au cours des négociations avec d'autres Etats. Ils ont également indiqué, sur la base de l'application et de l'interprétation des Articles 1 et 2, certaines mesures à prendre ou à abandonner et ont recommandé, sur cette même base, diverses procédures à appliquer d'une manière générale pour des questions déterminées et, en particulier, pour certains différends et situations.

15. Lors de l'examen de certains différends et situations par les organes des Nations Unies, des questions ont été soulevées quant à la mesure dans laquelle les organes principaux peuvent s'appuyer sur les dispositions de l'Article 1 pour déterminer les recommandations à adresser aux Etats intéressés. C'est ainsi qu'à propos de l'application et de l'interprétation du paragraphe 3 de l'Article 1, s'est posée la question de

savoir si cet Article contenait des normes assez précises pour qu'elles puissent être invoquées, lors des débats de l'Organisation, comme base de recommandations expresses. On s'est demandé s'il n'était pas nécessaire d'énoncer la teneur du paragraphe 3 de l'Article 1 sous forme de dispositions détaillées, dans une convention ou un autre instrument ayant force obligatoire, élaboré par un organe des Nations Unies ou négocié et adopté par les Etats Membres eux-mêmes, si l'Organisation voulait utiliser ce paragraphe comme base de son examen de la conduite de tel ou tel Etat. On s'est demandé, en outre, si, en raison de l'absence de cette formulation détaillée et obligatoire du contenu du premier Article de la Charte, les questions auxquelles se rapporte cet Article ne relevaient pas essentiellement de la compétence nationale des Etats et si, en conséquence, il ne s'agissait pas là de questions que les Etats Membres n'étaient pas tenus de soumettre à un règlement selon la Charte. 2/

La pratique suivie par l'Assemblée générale

16. La Charte rattache expressément les fonctions de chacun des organes principaux des Nations Unies aux Buts et Principes de l'Organisation, mais la relation la plus importante ainsi établie concerne l'Assemblée générale, dont les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs, en vertu de l'Article 10, s'étendent à toutes les questions rentrant dans le domaine de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions des organes prévus dans la Charte.

1. Les Buts et Principes dans leur ensemble

17. En s'acquittant de ces vastes responsabilités, l'Assemblée générale s'est souvent référée aux Buts et Principes de la Charte dans leur ensemble comme constituant la base de ces décisions. Lorsqu'elle prenait une décision dans un domaine particulier rentrant dans le cadre de ses attributions, elle a souvent fondé cette décision sur un renvoi aux Buts et Principes de la Charte, en indiquant que ces Buts et Principes étaient considérés comme indivisibles. A l'occasion d'autres décisions, elle a établi des liens entre les divers Buts exposés dans les paragraphes de l'Article 1 ou entre toutes les dispositions énoncées à l'Article 1 ou certaines d'entre elles, d'une part, et diverses dispositions de l'Article 2, d'autre part.

18. On trouve un exemple de la manière dont les rapports et les liens entre les divers Buts des Nations Unies se sont constitués dans la pratique en examinant les travaux qui ont abouti à l'adoption de la résolution 377 (V), intitulée "L'Union pour le maintien de la paix". 3/ A la cinquième session de l'Assemblée, deux questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales avaient été proposées pour être inscrites à l'ordre du jour; le point 66, intitulé "Affermissement des principes démocratiques comme moyen de contribuer au maintien de la paix universelle" fut proposé par le

2/ Pour les détails relatifs aux questions mentionnées dans le présent paragraphe, voir A G (I/2), Commission mixte des 1re et 6e Commissions, pages 4, 10, 15, 23, 29, 32, 33 et 42. Ces questions se sont posées au cours de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé : "Le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine". Dans la résolution 44 (I), l'Assemblée a exprimé l'avis que le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine devait être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux Gouvernements et conforme aux dispositions de la Charte. Voir aussi, dans le présent Répertoire, sous les Articles 2 (7), 55 et 56.

3/ Voir A G (V), Annexes, points 66 et 68.

Chili et le point 68, intitulé "Action conjuguée en faveur de la paix" le fut par les Etats-Unis. L'objectif du point 66 était expliqué dans le mémorandum du Chili accompagnant la demande d'inscription de la question, dans les termes ci-après :

"... il est absolument indispensable que tous les pays qui pratiquent le respect des droits de l'homme et sont pacifiques par nature, unissent leurs efforts pour chercher, dans le cadre des pouvoirs accordés par la Charte des Nations Unies et des méthodes prévues par elle :

"(1) A veiller au respect des principes de l'Organisation des Nations Unies et à atteindre ses buts et ses objectifs; et

"(2) A adopter des méthodes efficaces qui permettent à ses membres d'agir conjointement et rapidement dans toutes les crises."

19. Le point 68 était expliqué dans le mémorandum des Etats-Unis dans les termes suivants :

"Il faudrait mettre l'Assemblée générale en mesure, en cas d'une rupture de la paix internationale ou d'un acte d'agression, de se réunir à très bref délai, si le Conseil de Sécurité, ses membres permanents n'étant pas unanimes, se trouvait hors d'état de remplir sa fonction essentielle, c'est-à-dire de maintenir la paix et la sécurité."

20. Les deux questions furent renvoyées à la Première Commission. Un projet de résolution, 4/ présenté par le Chili au cours de l'examen de la question soumise par les Etats-Unis, était fondé sur une série détaillée de références générales et particulières aux Buts et Principes de la Charte. Un projet de résolution, 5/ présenté au cours de la discussion du point 68 de l'ordre du jour par les Etats-Unis et par certains autres Etats Membres, faisait mention du "premier But des Nations Unies" et de la résolution 290 (IV), intitulée "Eléments essentiels de la paix". A la Première Commission, les auteurs des deux projets de résolution acceptèrent d'introduire dans le texte commun les principales idées exprimées dans le texte présenté par le Chili, qui fut ensuite retiré. 6/ Le projet de résolution, ultérieurement adopté par l'Assemblée générale comme résolution 377 (V), intitulée "L'Union pour le maintien de la paix", fut ainsi élargi de façon à comprendre l'ensemble des Buts et Principes. Les parties pertinentes du dispositif de cette résolution sont ainsi conçues :

"L'Assemblée générale,

"....

"14. Est convaincue, en adoptant les propositions présentées ci-dessus, qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les Buts et Principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en oeuvre des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité, par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien

4/ A G (V), Annexe, point 68, page 3, A/C.1/575.

5/ Ibid., page 4, A/C.1/576.

6/ A G (V), 1re Comm., 354e à 363e séances.

de la paix et de la sécurité internationales; et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays; et, en conséquence,

"15. Invite instamment les Etats Membres à se conformer pleinement à l'action conjuguée et à intensifier cette action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à développer et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à intensifier leurs efforts individuels et collectifs en vue d'assurer des conditions de stabilité économique et de progrès social, en particulier par la mise en valeur des pays et régions insuffisamment développés."

Le premier des paragraphes cités ci-dessus fut repris dans la résolution 721 (VIII) à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud.

2. L'Article 2 dans son ensemble

21. La mention la plus fréquente de l'Article 2 ou des Principes de la Charte en général se trouve dans les décisions qui rattachent l'obligation incombant aux Etats Membres d'agir selon ces Principes à un ou plusieurs des Buts énoncés à l'Article 1. On peut citer à titre d'exemples, la résolution 290 (IV), "Eléments essentiels de la paix", la résolution 378 (V), "Devoirs des Etats Membres en cas d'ouverture des hostilités" et la résolution 380 (V), "La paix par les actes". Un nombre relativement peu élevé de décisions renvoient aux Principes seuls ou à certains Principes, sans les rattacher aux Buts de la Charte.

3. Le paragraphe 1 de l'Article 2

22. Le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres des Nations Unies a fait l'objet de discussions et il en a été tenu compte dans des décisions relatives au Règlement intérieur; on en trouvera des exemples, dans le présent Répertoire, sous l'Article 21. Ce principe constituait l'un des principes directeurs de la résolution 291 (IV), intitulée "Renforcement de la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient". Certaines résolutions ont rattaché la mention de la souveraineté à celle de l'indépendance de façon à suggérer un lien entre le paragraphe 1 de l'Article 2 et le paragraphe 4 de cet Article. Tel est le cas des résolutions contenant, à propos de l'assistance technique, des recommandations générales sur la non-immixtion dans les droits souverains et l'indépendance des pays insuffisamment développés. On en trouve un exemple dans la résolution 200 (III), relative à l'assistance technique en vue du développement économique, 7/ qui dispose (à l'alinéa 4 (d)) :

"L'assistance technique fournie (i) ne constituera pas un prétexte d'ingérence économique ou politique de la part de l'étranger dans les affaires intérieures du pays intéressé et ne sera accompagnée d'aucune considération de caractère politique."

La résolution 626 (VII), concernant l'exploitation des ressources naturelles, en fournit un autre exemple.

7/ Voir aussi la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale approuvant la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social.

4. *Le paragraphe 2 de l'Article 2*

23. Les incidences de l'obligation d'exécuter les accords de bonne foi ont été précises dans la résolution 290 (IV), "Eléments essentiels de la paix", dans la résolution 291 (IV), "Renforcement de la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient" et dans les résolutions 383 (V) et 505 (VI), qui se rapportent, toutes deux, aux menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et à la paix en Extrême-Orient.

5. *Le paragraphe 3 de l'Article 2*

24. L'obligation du règlement pacifique des différends est l'un des mobiles qui ont inspiré les auteurs de la résolution 288 (IV), intitulée "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce", et de la résolution 378 (V), intitulée "Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités". D'autres aspects de l'exécution des obligations des Membres liées au règlement pacifique des différends sont traités, dans le présent Répertoire, sous les Articles 11, 13, 14, 33 (1) et 35, dont la pratique suivie par les organes des Nations Unies s'inspire principalement.

6. *Le paragraphe 4 de l'Article 2*

25. C'est sans doute dans les décisions rappelant aux Membres les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 que l'on trouve la mention la plus fréquente d'un Principe de la Charte. Ces décisions rappellent ces Principes, en termes généraux, à tous les Etats Membres et à certains Membres en particulier et renferment certains développements concernant les incidences de cet Article. Les résolutions 192 (III), 290 (IV), 291 (IV), 378 (V) et 380 (V) en sont des exemples.

7. *Le paragraphe 5 de l'Article 2*

26. L'Assemblée générale, le Conseil de Sécurité et le Conseil économique et social ont demandé aux Etats Membres de prêter leur assistance aux Nations Unies dans les actions entreprises par cette Organisation conformément à la Charte. L'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité ont également demandé aux Etats Membres de s'abstenir de prêter assistance à des Etats contre lesquels les Nations Unies prenaient des mesures préventives ou coercitives. On en trouve des exemples dans les résolutions du Conseil de Sécurité du 25 juin 1950, 8/ et du 27 juin 1950, 9/ dans la résolution 498 (V) de l'Assemblée générale et dans la résolution 323 (XI) 10/ du Conseil économique et social.

8/ C S, 5e année, No 15, 473e séance, S/1501, pages 16 et 17.

9/ C S, 5e année, No 16, 474e séance, S/1511, pages 16 et 17.

10/ Voir, dans le présent Répertoire, sous l'Article 65.

ANNEXE I

Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant aux Buts et Principes de la Charte dans leur ensemble

<u>Résolution</u> <u>No</u>	<u>Titre</u>	<u>Mentions de la Charte</u>
40 (I)	Procédure de vote au Conseil de Sécurité (Voir aussi résolution 503 (VI) ci-dessous)	L'Assemblée générale était "respectueuse des Buts et Principes de la Charte des Nations Unies,".
62 (I)	Réfugiés et personnes déplacées	En élaborant la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, l'Assemblée générale a prévu, à l'article 2 de la Constitution, que "l'Organisation doit, conformément aux Buts et Principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,".
109 (II)	Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité de la Grèce (Voir aussi les résolutions 193 (III) et 288 (IV) ci-dessous)	L'Assemblée générale a rappelé que les Etats Membres des Nations Unies s'étaient engagés "à réaliser les Buts de la Charte et à agir conformément aux Principes qu'elle énonce,".
110 (II)	Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent	L'Assemblée générale a invité les gouvernements de tous les Etats Membres à prendre, dans le cadre de leur constitution, des mesures appropriées "pour favoriser, par tous moyens de publicité et de propagande à leur disposition, les relations amicales entre les nations, fondées sur les Buts et Principes de la Charte;".
137 (II)	Enseignement des Buts et Principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les écoles des Etats Membres	L'Assemblée générale a recommandé à tous les gouvernements des Etats Membres de prendre des mesures "tendant à encourager l'enseignement de la Charte des Nations Unies et des Buts et Principes,".

<u>Résolution</u> <u>No</u>	<u>Titre</u>	<u>Mentions de la Charte</u>
192 (III)	Interdiction de l'arme atomique et réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de Sécurité	L'Assemblée générale s'est référée à son action "en conformité des Buts et Principes définis par la Charte en matière de réglementation des armements;"
193 (III) et 288 (IV)	Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce	L'Assemblée générale a estimé que certains actes étaient incompatibles avec "les Buts et les Principes de la Charte des Nations Unies,"
217 A (III)	Charte internationale des droits de l'homme	L'Assemblée générale a trouvé dans les Buts et Principes de la Charte des restrictions aux acc-tes à l'égard desquels il convenait de reconnaître "le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays" et une restriction à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
257 (III)	Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies	L'Assemblée générale a estimé que la présence de missions permanentes "contribue à la réalisation des Buts et des Principes des Nations Unies".
265 (III)	Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (voir aussi la résolution 44 (I) dans l'Annexe II ci-après)	L'Assemblée générale a invité les gouvernements intéressés à entrer en pourparlers, sur un pied d'entière égalité, en "prenant en considération les Buts et Principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme".
290 (IV)	Éléments essentiels de la paix	L'Assemblée générale "Déclare que la Charte des Nations Unies, le pacte de paix le plus solennel qui ait jamais été conclu, pose les principes fondamentaux d'une paix durable; que c'est à la non-observation de ces principes qu'est due, au premier chef, la prolongation de la tension internationale, et qu'il importe absolument que tous les États Membres conformément sans délai leur politique à ces principes, dans l'esprit de coopération qui a présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies;"

Résolution

No

377 (V)

Titre

L'union pour le maintien de la paix

Mentions de la Charte

L'Assemblée générale

"14. Est convaincue, en adoptant les propositions présentées ci-dessus, qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les Buts et Principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en oeuvre des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité, par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays; et en conséquence,

"15. Invite instamment les Etats Membres à se conformer pleinement à l'action conjuguée et à intensifier cette action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à développer et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à intensifier leurs efforts individuels et collectifs en vue d'assurer des conditions de stabilité économique et de progrès social, en particulier par la mise en valeur des pays et régions insuffisamment développés."

384 (V)

Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine

L'Assemblée générale a déclaré qu'il était nécessaire "que l'on prenne alors d'autres mesures pour régler pacifiquement les questions en litige, conformément aux Buts et aux Principes des Nations Unies,".

<u>Résolution</u> <u>No</u>	<u>Titre</u>	<u>Mentions de la Charte</u>
396 (V)	Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre	L'Assemblée générale a recommandé que la question de la représentation d'un Etat Membre, lorsqu'elle donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, "soit examinée à la lumière des Buts et des Principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;".
421 (V)	Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en oeuvre : travaux futurs de la Commission des droits de l'homme	L'Assemblée générale a considéré "qu'il y a lieu, dans la rédaction du pacte, de tenir compte des Buts et des Principes de la Charte des Nations Unies, et que ces Buts et ces Principes doivent être mis en oeuvre avec esprit de suite et protégés sans défaillance;".
483 (V)	Création d'un ruban ou autre décoration des Nations Unies pour ceux qui auront participé, en Corée, à la défense des Principes de la Charte des Nations Unies	[Le titre de la résolution est explicite en lui-même]
502 (VI) et	Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; contrôle international de l'énergie atomique	Dans ces deux résolutions, l'Assemblée générale a affirmé que l'élaboration d'un système efficace de sécurité collective des Nations Unies et la réduction progressive des forces armées et des armements du monde sont liées aux Buts et Principes de la Charte. En outre, dans la résolution 503 (VI), l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de Sécurité de convoquer des réunions périodiques du Conseil en vue d'éliminer la tension et d'établir les relations amicales "qu'appellent les Buts et Principes de la Charte."
503 (VI)	Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux Buts et Principes de la Charte <u>a/</u>	

a/ Voir aussi A G Résolution 703 (VII).

Résolution
No

Titre

Mentions de la Charte

510 (VI)	Etablissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer, dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne, une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté	L'Assemblée générale a souligné le lien qui existe entre "les Buts et Principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans la Charte," et la réalisation de l'unité allemande dans l'intérêt de la paix du monde.
545 (VI)	Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	En décidant de faire figurer dans le Pacte un article sur le droit de tous les peuples et nations à disposer d'eux-mêmes, l'Assemblée générale a prévu que cet article stipulerait "que tous les Etats, y compris ceux qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit, conformément aux Buts et Principes des Nations Unies,".
611 (VII) et	La question tunisienne	L'Assemblée générale a exprimé sa confiance que le Gouvernement français s'efforcera de favoriser le développement effectif des libres institutions des peuples tunisien et marocain, "conformément aux Buts et aux Principes de la Charte;".
612 (VII)	La question marocaine	
613 (VII)	Question d'un appel à adresser aux Puissances signataires de la Déclaration de Moscou en date du 1er novembre 1943 pour les inviter à exécuter sans retard leurs engagements à l'égard de l'Autriche	L'Assemblée générale a exprimé son désir "de contribuer à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations amicales entre les nations, conformément aux Buts et aux Principes de la Charte,".

Résolution
No

Titre

Mentions de la Charte

616 (VII)
et
721 (VIII)

La question du conflit racial en
Afrique du Sud, provoqué par la
politique d'apartheid du Gouver-
nement de l'Union Sud-Africaine

Par la résolution 616 (VII), l'Assemblée générale
a créé une commission "chargée d'étudier la
situation raciale dans l'Union Sud-Africaine
à la lumière des Buts et Principes de la Charte,".
Dans la résolution 721 (VIII), l'Assemblée géné-
rale a confirmé la déclaration contenue dans la
résolution 377 (V), selon laquelle "le maintien
d'une paix réelle et durable dépend aussi de
l'observation de tous les Buts et Principes
énoncés dans la Charte des Nations Unies,".

626 (VII)

Droit d'exploiter librement les
richesses et les ressources
naturelles

L'Assemblée générale a déclaré "que le droit des
peuples d'utiliser et d'exploiter librement
leurs richesses et leurs ressources naturelles
est inhérent à leur souveraineté et conforme
aux Buts et Principes de la Charte des Nations
Unies,".

ANNEXE II

Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant à certains Buts et Principes de la Charte

<u>Résolution</u> <u>No</u>	<u>Titre</u>	<u>Extraits des dispositions</u>	<u>Dispositions de la Charte</u>
44 (I)	Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine	Dans la résolution 44 (I) l'Assemblée générale, " <u>Prenant acte</u> de la demande formulée par le Gouvernement de l'Inde et relative au traite- ment des Hindous établis dans l'Union Sud- Africaine, et après examen de la question :	I (2), I (3), 2 (2)
265 (III) b/ 395 (V), 511 (VI), 615 (VII) b/ et 719 (VIII)	Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine	"1. <u>Constate</u> qu'en raison de ce traitement les relations de bonne amitié entre les deux Etats Membres des Nations Unies se trouvent altérées et risquent de s'altérer encore davan- tage à l'avenir, si un accord satisfaisant n'est pas réalisé; " <u>Estime</u> que le traitement des Hindous établis dans l'Union doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux Etats, compte tenu des disposi- tions de la Charte;" Dans les autres résolutions, l'Assemblée générale a exprimé l'avis qu'une "politique de 'ségréga- tion raciale' (<u>apartheid</u>) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale" et estimé que certains "actes du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne sont pas compatibles avec les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;"	

b/ Voir l'Annexe I ci-dessus

<u>Résolution</u> <u>No</u>	<u>Titre</u>	<u>Extraits des dispositions</u>	<u>Dispositions</u> <u>de la Charte</u>
48 (I)	Besoins d'assistance après la cessation de l'UNRRA (<u>United Nations Relief and Rehabilitation Administration</u>)	<p><u>"Considérant</u> que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers leurs fins communes, dont l'une est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique et humanitaire;</p> <p><u>"Réaffirmant</u> le principe selon lequel les secours ne doivent être utilisés à aucun moment comme arme politique, et selon lequel aucune discrimination du point de vue racial, religieux ou politique ne doit être exercée dans la distribution des secours;"</p>	1 (3), 1 (4)
56 (I)	Droits politiques de la femme	<p><u>"Considérant que</u></p> <p>"dans le Préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme et que, dans l'Article 1, ils déclarent qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de sexe, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,</p> <p>".....</p> <p><u>"En conséquence</u></p> <p>"(a) <u>Recommande</u> que tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires pour réaliser les buts et les fins de la Charte à ce sujet en accordant à la femme les mêmes droits politiques qu'à l'homme;"</p>	1 (3), 1 (4)

Annexes

Articles 1 et 2 (1-5)

<u>Résolution</u> <u>No</u>	<u>Titre</u>	<u>Extraits des dispositions</u>	<u>Dispositions</u> <u>de la Charte</u>
59 (I)	Convocation d'une Conférence internationale sur la liberté de l'information	L'Assemblée générale a décidé, "conformément à l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article 1 de la Charte, d'autoriser la convocation de tous les Membres des Nations Unies à une Conférence sur la liberté de l'information;".	1 (3), 1 (4)
109 (II)	Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce	L'Assemblée générale a invité les gouvernements intéressés à régler leurs différends par des moyens pacifiques.	1 (1), 2 (3)
193 (III) et 288 (IV)	Idem	L'Assemblée générale a pris note des conclusions de la Commission spéciale d'après lesquelles une continuation de cette situation "constitue une menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce", a considéré que certains actes mettaient en péril la paix dans les Balkans et étaient incompatibles avec les Buts et les Principes de la Charte, et a invité les gouvernements intéressés à régler leurs différends par des moyens pacifiques.	2 (4), 2 (3) [la résolution 288 (IV) contient une mention explicite du paragraphe 3 de l'Article 2]
127 (II)	Nouvelles fausses ou déformées	" <u>Considérant</u> que les Etats Membres doivent, aux termes de l'Article 1 de la Charte, développer entre eux des relations amicales et réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; " <u>Considérant</u> que, pour atteindre ce but, il est essentiel de faciliter et d'augmenter la diffusion, dans tous les pays, des informations susceptibles d'accroître la compréhension mutuelle et d'assurer des relations amicales entre les peuples;	1 (2), 1 (3)

Articles 1 et 2 (1-5)

Annexes

Résolution
No

Titre

Extraits des dispositions

Dispositions
de la Charte

Annexes

Articles 1 et 2 (1-5)

"Considérant que de substantiels progrès dans ce domaine ne peuvent être réalisés que si des mesures sont prises pour lutter dans les limites constitutionnelles contre la publication des nouvelles fausses ou déformées qui sont de nature à nuire aux bons rapports entre Etats,

"Invite les Gouvernements des Etats Membres

"1. A étudier les mesures qu'il y aurait lieu de prendre sur le terrain national pour lutter dans les limites constitutionnelles contre la diffusion des nouvelles fausses et déformées qui sont de nature à nuire aux bons rapports entre Etats;"

"Considérant que le but essentiel de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'à cette fin elle doit coordonner ses efforts pour réaliser, par des moyens pacifiques le règlement de différends ou de situations de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix,

"Considérant que l'Organisation des Nations Unies doit être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers cette fin commune,"

"Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1 (1),
1 (4),
2 (3)

1 (3)

24

190 (III)

Appel adressé aux grandes Puissances pour qu'elles redoublent d'efforts en vue de concilier leurs désaccords et d'établir une paix durable

272 (III)

Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie

<u>Résolution</u> <u>No</u>	<u>Titre</u>	<u>Extraits des dispositions</u>	<u>Dispositions</u> <u>de la Charte</u>
		" <u>Considérant</u> que le Gouvernement de la Bulgarie et celui de la Hongrie ont été accusés devant l'Assemblée générale d'actes contraires aux Buts des Nations Unies et à l'obligation qui leur incombe, en vertu des Traités de paix, d'assurer à tous, dans leur juridiction respective, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,".	
277 (III)	Liberté de l'information	Le préambule du projet de Convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification, annexé à la résolution 277 (III), porte ce qui suit: " <u>Désireux</u> par là de protéger l'humanité contre le fléau de la guerre, d'empêcher le retour de toute agression d'où qu'elle vienne, et de lutter contre toute propagande qui aurait pour objet ou qui risquerait de provoquer ou d'encourager une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, " <u>Considérant</u> le danger que présente pour le maintien des relations amicales entre les peuples et la sauvegarde de la paix la publication d'informations inexactes." "L'Assemblée générale a déclaré "qu'il est impossible de séparer la liberté de l'information des buts mêmes que l'Organisation des Nations Unies se propose d'atteindre."	1 (1), 1 (2)
426 (V)	Projet de convention relative à la liberté de l'information	"L'Assemblée générale a déclaré "qu'il est impossible de séparer la liberté de l'information des buts mêmes que l'Organisation des Nations Unies se propose d'atteindre."	
290 (IV)	Eléments essentiels de la paix c/	" <u>Invite</u> toutes les nations "..... "2. <u>A s'abstenir</u> de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte;	1 (1), 1 (2), 1 (3), 2 (2), 2 (3), 2 (4)

c/ Voir aussi l'Annexe I

Résolution
No

Titre

Extraits des dispositions

Dispositions
de la Charte

"3. A s'abstenir de toute menace ou de tout acte, direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance ou l'intégrité d'un Etat quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines ou à opprimer la volonté du peuple dans quelque Etat que ce soit;

"4. A s'acquitter de bonne foi de leurs engagements internationaux;

"5. A accorder aux organes des Nations Unies pleine collaboration et toute liberté d'accès, pour l'exécution des tâches qui leur sont dévolues aux termes de la Charte;

"6. A reconnaître que la garantie de la dignité et de la valeur de la personne humaine est d'une importance capitale et, en conséquence, à favoriser la libre expression, par des moyens pacifiques, de l'opposition politique, l'exercice sans réserve de la liberté religieuse et le respect absolu de tous les autres droits fondamentaux que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme;

"7. A favoriser, sur le plan national et par la voie de la collaboration internationale, tous efforts visant à réaliser et à maintenir pour tous les peuples un niveau de vie plus élevé;

"8. A supprimer les obstacles qui empêchent les peuples de procéder au libre-échange des informations et des idées, condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales;

".....

Résolution
No

Titre

Extraits des dispositions

Dispositions
de la Charte

291 (IV)

Renforcement de la stabilité
des relations internatio-
nales en Extrême-Orient

"11. A régler par des voies pacifiques les différends internationaux et à collaborer aux efforts que déploient les Nations Unies pour résoudre les problèmes en suspens;"

"Considérant que les peuples des Nations Unies ont déclaré, dans la Charte des Nations Unies, qu'ils sont résolus à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'à cette fin, les Membres des Nations Unies se sont engagés à réaliser les Principes et les Buts énoncés dans la Charte,

1 (2),
2 (1),
2 (4)

"Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

"Considérant que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres et sur le respect des accords internationaux,

"Considérant que la Charte demande à tous les Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,".

<u>Résolution</u> <u>No</u>	<u>Titre</u>	<u>Extraits des dispositions</u>	<u>Dispositions</u> <u>de la Charte</u>
383 B (V)	Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique d/	"Décide d'appeler l'attention de tous les Etats sur la nécessité de se conformer scrupuleusement à la recommandation exprimée dans la résolution 291 (IV) de l'Assemblée générale, qui a pour objet de renforcer la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient et qui recommande, à cet effet, certains principes déterminés, notamment celui du respect scrupuleux des traités en vigueur lors de l'adoption de la résolution et qui tendaient à assurer l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Chine."	2 (2), 2 (4)
377 (V)	L'union pour le maintien de la paix e/	Le préambule de cette résolution reproduit les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article 1.	1 (1), 1 (2)
378 A (V)	Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités (Voir aussi 688 (VII), Question de la définition de l'agression	" <u>Réaffirmant</u> les Principes exprimés dans la Charte, qui veulent qu'on n'ait recours à la force des armes que dans l'intérêt commun et non contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat quelconque, " <u>Désireuse</u> de mettre un nouvel obstacle au déclenchement de la guerre, même après l'ouverture des hostilités, de faciliter l'arrêt des hostilités par l'action des parties elles-mêmes et de contribuer ainsi au règlement pacifique des différends,".	2 (3), 2 (4)

d/ Voir aussi A G résolution 505 (VI).

e/ Voir aussi l'Annexe I et les paragraphes 18 à 20 ci-dessus

<u>Résolution</u> No	<u>Titre</u>	<u>Extraits des dispositions</u>	<u>Dispositions</u> <u>de la Charte</u>
380 (V)	La paix par les actes	<p>"<u>Persuadés</u> que, si tous les gouvernements tiennent scrupuleusement compte de ces aspirations et s'acquittent des obligations que leur impose la Charte, il sera possible d'établir une paix et une sécurité durables,</p> <p>"<u>Condamnant</u> l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat aux fins d'en changer, en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, le gouvernement légalement constitué,</p> <p>"1. <u>Réaffirme</u> solennellement que, quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une Puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier;</p> <p>"2. <u>Proclame</u> que, pour réaliser une paix et une sécurité durables, il est indispensable: "(1) qu'une action conjuguée et rapide soit entreprise pour répondre à toute agression, où qu'elle se produise;"</p>	1 (1), 2 (4)
400 (V)	Financement du développement économique des pays insuffisamment développés	<p>"<u>Reconnaissant</u> qu'il est essentiel d'accélérer le développement économique des pays insuffisamment développés, et en particulier d'augmenter leur production si l'on veut élever le niveau de l'emploi productif et améliorer les conditions d'existence de leurs populations, développer l'ensemble de l'économie mondiale et maintenir la paix et la sécurité internationales,".</p>	1 (1), 1 (3)

<u>Résolution</u> <u>No</u>	<u>Titre</u>	<u>Extraits des dispositions</u>	<u>Dispositions</u> <u>de la Charte</u>
410 A (V)	Corée : assistance et relèvement	<p>L'Assemblée générale s'est déclarée convaincue "que la création d'un programme des Nations Unies d'assistance et de relèvement en Corée est nécessaire à la fois pour maintenir une paix durable dans cette région et pour établir des bases économiques en vue de constituer une nation indépendante et unifiée".</p> <p>L'exposé de politique générale approuvé par l'Assemblée comprenait le paragraphe ci-après: "Le programme des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée doit être exécuté, en pratique, de manière à contribuer au relèvement rapide de l'économie de ce pays conformément aux intérêts nationaux du peuple coréen, avec la préoccupation de renforcer l'indépendance économique et politique de la Corée en ne perdant pas de vue qu'en vertu des principes généraux de l'Organisation des Nations Unies, cette assistance ne doit, ni servir de moyen pour une ingérence étrangère d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures de la Corée, ni s'accompagner d'aucune condition de caractère politique."</p>	<p>1 (1), 1 (3), 2 (4), 2 (1)</p>
498 (V)	Intervention en Corée du Gouvernement central du Peuple de la République populaire de Chine	<p>"3. <u>Affirme</u> que les Nations Unies sont résolues à poursuivre l'action qu'elles ont entreprise en Corée pour s'opposer à l'agression;</p> <p>"4. <u>Invite</u> tous les Etats et toutes les autorités à continuer de soutenir, en apportant toute l'assistance possible, l'action des Nations Unies en Corée;</p> <p>"5. <u>Invite</u> tous les Etats et toutes les autorités à s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux agresseurs en Corée;</p>	<p>1 (1), 2 (5)</p>

Résolution
No

Titre

Extraits des dispositions

Dispositions
de la Charte

"6. Demande à un comité composé des membres de la Commission chargée des mesures collectives d'examiner d'urgence les mesures additionnelles susceptibles d'être prises pour s'opposer à cette agression f/ et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, étant entendu que ce comité est autorisé à ajourner la présentation de son rapport si le Comité des bons offices visé à l'alinéa suivant fait savoir que ses démarches ont fait des progrès satisfaisants;

"7. Affirme que les Nations Unies ont toujours pour objectif de faire cesser les hostilités en Corée et d'atteindre par des moyens pacifiques les buts des Nations Unies en Corée, et prie le Président de l'Assemblée générale de désigner immédiatement deux personnes qui se joindront à lui, à tout moment approprié, pour fournir leurs bons offices à cette fin."

506 A (VI) Admission de nouveaux Membres et droit pour les Etats candidats de présenter des preuves en ce qui concerne les conditions requises aux termes de l'Article 4 de la Charte

L'Assemblée générale a exprimé l'avis que le jugement de l'Organisation sur le point de savoir si les Etats sont disposés à remplir les obligations de la Charte et capables de le faire et sont qualifiés, par ailleurs, pour être Membres des Nations Unies "doit reposer sur des faits tels que le maintien de relations amicales avec d'autres Etats, l'exécution des obligations internationales et la disposition constante, constatée dans le passé, comme dans le présent, de soumettre les revendications ou différends internationaux aux moyens pacifiques de règlement institués par le droit international".

1 (2),
1 (2),
2 (3)

f/ Voir aussi la résolution A G 500 (V), intitulée "Mesures additionnelles à employer en vue de résister à l'agression en Corée".

<u>Résolution</u> <u>No</u>	<u>Titre</u>	<u>Extraits des dispositions</u>	<u>Dispositions</u> <u>de la Charte</u>
509 (VI)	Plainte pour activités hostiles, dirigées contre la Yougoslavie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Albanie, ainsi que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie	" <u>Rappelant</u> que l'Organisation des Nations Unies a pour but de 'développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,'	1 (2), 14
		" <u>Rappelant</u> que l'Assemblée générale 'peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien-être ou à compromettre les relations amicales entre nations,'"	
545 (VI)	Insertion, dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes g/	" <u>L'Assemblée générale</u> "(i) Soucieuse de préserver la génération actuelle et les générations futures du fléau de la guerre, "(ii) De proclamer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, "(iii) De tenir dûment compte des aspirations politiques de tous les peuples de façon à servir la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales et à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,".	1 (2), 1 (3)
611 (VII) et 612 (VII)	La question tunisienne h/ et La question marocaine h/	" <u>Consciente</u> de la nécessité de développer, entre les nations, des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,	1 (1), 1 (2), 1 (4)

g/ h/ Voir également l'Annexe I ci-dessus.

Résolution
No

Titre

Extraits des dispositions

Dispositions
de la Charte

616 (VII)

La question du conflit h/
racial en Afrique du Sud
provoqué par la politique
d'apartheid du Gouvernement
de l'Union Sud-Africaine

"Considérant que l'Organisation des Nations Unies, centre où s'harmonisent les efforts des nations vers leurs fins communes aux termes de la Charte, devrait s'efforcer d'éliminer toutes les causes et tous les facteurs qui créent des malentendus entre les Etats Membres, réaffirmant ainsi les principes généraux de coopération dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,".

"Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1 (2),
1 (3)

".....

"1. Crée une Commission, composée de trois membres, qui sera chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine à la lumière des Buts et Principes de la Charte, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, ainsi que des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article premier, de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article 13, de l'alinéa c) de l'Article 55 et de l'Article 56 de la Charte, et des résolutions des Nations Unies relatives aux persécutions et aux discriminations raciales, et de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, pour sa huitième session;"

Articles 1 et 2 (1-5)

Annexes

h/ Voir également l'Annexe I ci-dessus.

<u>Résolution</u> <u>No</u>	<u>Titre</u>	<u>Extraits des dispositions</u>	<u>Dispositions</u> <u>de la Charte</u>
626 (VII)	Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles <u>i/</u>	<p>"<u>Considérant</u> que le développement économique des pays insuffisamment développés est l'une des conditions essentielles du renforcement de la paix universelle,</p> <p>"<u>Consciente</u> du fait que le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et conforme aux Buts et Principes de la Charte des Nations Unies,</p> <p>"1. <u>Recommande</u> à tous les Etats Membres, lorsqu'ils exerceront leur droit d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses chaque fois qu'ils le jugent souhaitable pour leur progrès et leur développement économique, de prendre dûment en considération, dans la mesure compatible avec leur souveraineté, la nécessité de maintenir le courant des capitaux dans des conditions de sécurité et dans une atmosphère de confiance mutuelle et de coopération économique entre les nations;</p> <p>"2. <u>Recommande en outre</u> à tous les Etats Membres de s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, destiné à empêcher un Etat quelconque d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles."</p>	1 (2), 1 (3)
704 (VII)	Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Commission du désarmement <u>j/</u>	<p>"<u>Reconnaissant</u></p> <p>"Qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,</p>	1 (1), 2 (3), 2 (4)

i/ Voir aussi l'Annexe I ci-dessus.

j/ Voir aussi la résolution 717 (VIII).

Résolution
No

Titre

Extraits des dispositions

Dispositions
de la Charte

de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

"Que le but d'un système mondial de désarmement est d'empêcher la guerre et de permettre de réserver les ressources humaines et économiques du monde à des fins pacifiques,".

707 (VII)

Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine j/

"Ayant examiné la plainte de la délégation de l'Union birmane relative à la présence de forces étrangères sur le territoire de l'Union birmane et aux actes d'hostilité et de déprédation commis par ces forces,

1 (1),
2 (4)

"Considérant que ces faits constituent une violation du territoire et de la souveraineté de l'Union birmane,

"Affirmant que toute aide fournie à ces forces qui leur permettrait de rester sur le territoire de l'Union birmane ou de continuer leurs actes d'hostilité contre un Etat Membre est contraire à la Charte des Nations Unies,

"Considérant que le refus de ces forces de se laisser désarmer ou interner est contraire au droit et à l'usage internationaux,

Articles 1 et 2 (1-5)

Annexes

Résolution
No

Titre

Extraits des dispositions

Dispositions
de la Charte

804 (VIII)

Questions des atrocités
commises par les forces
communistes nord-
coréennes et chinoises
contre les prisonniers
de guerre des Nations
Unies en Corée

"1. Déplore cette situation et condamne la présence de ces forces en Birmanie, ainsi que leurs actes d'hostilité contre ce pays;

"2. Déclare que ces forces étrangères doivent être désarmées et doivent, soit accepter l'internement, soit quitter immédiatement le territoire de l'Union birmane;

"3. Demande à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Union birmane, conformément aux principes de la Charte;"

"Désireuse d'assurer le respect général et intégral des obligations du droit international et des règles universelles de la décence humaine,

1 (1),
1 (3)

".....

"2. Condamne, comme étant une violation des règles du droit international et des normes fondamentales de conduite et de moralité et comme portant atteinte aux droits de l'homme ainsi qu'à la dignité et à la valeur de la personne humaine, les actes de meurtre, de mutilation, de torture et autres atrocités commis par tout gouvernement ou toute autorité contre des militaires faits prisonniers ou contre des populations civiles."